

MINISTÈRE

~~DES~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~

de la Culture et de la Communication

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 27 janvier 1978 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

G E R S

L'ISLE-en-JOURDAIN - Eglise

- Partie instrumentale de l'orgue oeuvre de Daublaine et Callinet, 1841.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Gers, au maire de l'Isle-en-Jourdain et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 11 SEP. 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

COPIE